

RÈGLEMENT N° 1192

Relatif à l'utilisation des pesticides

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de règlementer l'utilisation de pesticides sur le territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que le règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 Application :

Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par la pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

1.2 Autorité compétente :

Désigne le directeur du Service de l'urbanisme ou tout employé désigné afin d'appliquer le présent règlement.

1.3 Biopesticide :

Terme générique sans définition particulière, mais généralement appliqué à un agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'organismes nuisibles pour une lutte à court terme.

1.4 Bande de protection :

Surface qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

1.5 Classe 5 :

Pesticide à usage domestique dont le contenant est plus petit que 1 L ou 1 kg et qui est prêt à être utilisé (préparé, dilué).

1.6 Cours d'eau :

Masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 1.9.

1.7 Entrepreneur enregistré :

Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats nécessaires pour l'application de pesticide et qui est enregistrée auprès de la Ville conformément au présent règlement.

1.8 Étang décoratif :

Plan d'eau établi artificiellement sur une membrane ou sur un sol imperméable et ne possédant aucune forme d'exutoire.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

1.9 Fossé : réfère aux types de fossés suivants :

- a) **Fossé de drainage** : Dépression en long, creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- b) **Fossé de voie publique ou privée** : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.
- c) **Fossé mitoyen** : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

1.10 Infestation :

Signifie et comprends la présence de mauvaises herbes, insectes, champignons ou autres agents nuisibles pathogènes qui crée une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou végétale et pour laquelle il y a lieu d'intervenir.

1.11 Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

1.12 Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux.

1.13 Producteur agricole :

Tout propriétaire ou locataire qui exploite un terrain à vocation agricole.

1.14 Propriété :

Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

1.15 Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La largeur minimale de la rive est fixée à 10 mètres lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) La largeur minimale de la rive est fixée à 15 mètres lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

1.16 Spécialiste accrédité :

Tout professionnel reconnu par la Ville ayant les compétences nécessaires pour déterminer les cas d'infestation et la nécessité d'intervenir.

1.17 Utilisateur :

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

1.18 Ville :

Désigne la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

1.19 Voie publique :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons et une piste cyclable.

1.20 Voisin :

Propriété adjacente dans un rayon de 5 mètres.

1.21 Zone sensible :

Toute propriété utilisée par un établissement de santé et des services sociaux, une garderie, une école, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence pour personnes âgées, une propriété où est situé un édifice municipal public, un parc (incluant les camps de jour, les aires de jeu, les terrains récréatifs et sportifs).

ARTICLE 2 AUTORISATION

- 2.1 L'autorité compétente peut, pour l'application du présent règlement, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 2.2 Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à l'autorité compétente désignée pour l'application du présent règlement de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 2.3 L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.
- 2.4 Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire, de faire obstacle ou d'empêcher de quelque manière, l'accès à l'autorité compétente.
- 2.5 L'autorité compétente est autorisée à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

- 3.1 L'application de tout pesticide est assujettie aux dispositions du présent règlement.
- 3.2 Il est strictement interdit en tout temps d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et d'appliquer un pesticide dans une zone sensible autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II.
- De plus, l'application de pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est strictement interdite en tout temps.
- 3.3 L'application d'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II est autorisé sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.
- L'inclusion de l'azadirachtine à l'annexe II est applicable seulement sous forme injectable dans les troncs d'arbres dans le but de contrôler l'agrile du frêne.
- 3.4 Malgré l'article 3.3 et sous réserve des articles 3.2 et 5.2, il est interdit d'appliquer tout pesticide autre que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement à l'annexe II.
- 3.5 Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :
- 3.5.1 L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et du bois traité.
 - 3.5.2 Les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment.
 - 3.5.3 Les travaux d'extermination de guêpes, frelons, et abeilles effectués à l'extérieur d'un bâtiment.
 - 3.5.4 L'utilisation d'insectifuge.
 - 3.5.5 L'utilisation de colliers insecticides pour animaux.
 - 3.5.6 L'huile horticole.
 - 3.5.7 Le bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :
 - a) Le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;
 - b) L'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- 3.6 Le premier alinéa de l'article 3.2 et l'article 5 ne sont pas applicables au propriétaire d'un terrain de golf détenteur du certificat d'enregistrement annuel prévu à l'article 8.
- 3.7 Le premier alinéa de l'article 3.2 et l'article 5 ne sont pas applicables aux producteurs agricoles.

ARTICLE 4 APPLICATION DE PESTICIDE DANS UNE ZONE SENSIBLE

- 4.1 Dans une zone sensible, seuls les biopesticides ou pesticides contenant seulement les ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du règlement sont autorisés.
- 4.2 Toute application, dans une zone sensible, des pesticides autorisés à l'article 4.1, doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements qui y agissent.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

ARTICLE 5 AUTORISATION D'APPLICATION

5.1 Application autorisée

- 5.1.1 Toute application de pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant seulement les ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par un spécialiste accrédité et la Ville.
- 5.1.2 Le permis est autorisé lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation de biopesticides ou de pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, sont épuisées.

5.2 Permis d'application

- 5.2.1 Toute personne désirant procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant seulement des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, doit préalablement obtenir de la Ville un permis d'application à cet effet.

5.3 Conditions d'émission d'un permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit :

- a) Démontrer à ses frais, que la situation constatée constitue une infestation.
- b) Démontrer à ses frais, qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation des biopesticides ou pesticides contenant seulement des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, afin de prévenir ou enrayer une telle infestation.
- c) Se conformer aux exigences des articles 5.4 à 6.4 du présent règlement.

5.4 Demande de permis d'application

- 5.4.1 Toute demande de permis d'application doit être présentée sur le formulaire de la Ville et être signée par le propriétaire. Dans le cas où l'application est effectuée par un entrepreneur, le formulaire doit également être signé par l'entrepreneur.
- 5.4.2 Toute demande de permis d'application doit indiquer notamment :
 - a) La description de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticide est requise.
 - b) Les méthodes et les produits utilisés.
 - c) Lorsque applicable, le nom et les coordonnées complètes de l'entrepreneur enregistré qui procédera à l'application.
 - d) Toute autre information exigée sur le formulaire applicable.

5.5 Coût et validité du permis

- 5.5.1 Le coût du permis émis en vertu de l'article 5.2 est fixé selon le règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et des tarifs, de la surtaxe sur les terrains vagues situés dans le secteur défini à la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand de 1999 ainsi que la tarification pour le financement des biens et services de la Ville, en vigueur.
- 5.5.2 Le permis est valide pour une période de 15 jours à compter de la date de sa délivrance.
- 5.5.3 Lorsque, de l'avis d'un entrepreneur enregistré, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, la période de validité du permis peut être prolongée à 45 jours.
- 5.5.4 Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 5.5.5 Tout permis émis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou dans un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

5.6 Affichage du permis d'application

- 5.6.1 Le propriétaire qui obtient un permis d'application de pesticide doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, avant 16h la veille du début de l'application et jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis d'application doit être installé sur un support adéquat à une hauteur d'au moins 0.5 mètre du sol et être visible de la voie publique.

5.7 Avis au voisin

- 5.7.1 Le propriétaire qui obtient de la Ville un permis d'application de pesticide pour une adresse donnée, doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance tous les voisins.

L'avis doit être conforme au modèle fourni par la Ville. Ce modèle d'avis est fourni lors de l'émission du permis d'application.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres, accroché à la porte ou remis de main à main sauf dans le cas d'édifice public et de tout immeuble comprenant plus de 4 logements où il doit être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble.

Lorsque l'application ne peut être réalisée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché.

5.8 Affichage après application

- 5.8.1 Celui qui exécute des travaux d'application doit, après toute application d'un pesticide, d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche conforme aux exigences de l'article 72 du Code de gestion des pesticides du Québec.

- 5.8.2 Une affiche doit être placée sur chaque façade de la propriété traitée donnant accès à une voie publique et à une distance maximale de 2 mètres de la limite de propriété adjacente ou de la voie publique.

- 5.8.3 Les affiches doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer en place au moins 24 heures.

ARTICLE 6 APPLICATION DE PESTICIDES

6.1 Précautions et mesures de sécurité

- 6.1.1 L'utilisateur doit prendre les mesures requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines, incluant, mais non limitativement, l'utilisation de buses et d'écrans antidérive, la réalisation du traitement lors de conditions météorologiques favorables (forte humidité, faible vent, températures moyennes), l'utilisation d'équipement de pulvérisation approprié et bien ajusté, et la considération de la direction du vent par rapport aux zones sensibles.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

6.1.2 L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises incluant celles prévues à l'article 6.1.1, pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire.

6.2 Circonstances d'application

6.2.1 Il est interdit de procéder à une application de tout pesticide, incluant un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, sur une propriété :

- a) Lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.
- b) Lorsque la vitesse du vent excède 15 kilomètres à l'heure (15 km/h) à 10 mètres au-dessus du sol, tel qu'observé par le service météorologique d'Environnement et Changement climatique Canada pour le site d'enregistrement de l'aéroport de Saint-Hubert (site web ou autre source).
- c) S'il y a eu des précipitations au cours des 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques prévoient de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.
- d) Sur les arbres, durant leur période de floraison.
- e) Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres.
- f) En dehors des jours et des heures permis.

6.2.2 Avant l'application de pesticides, tout utilisateur ou tout entrepreneur enregistré doit :

- a) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autre objet.
- b) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux.
- c) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sables et de tous les équipements de jeux non amovibles.

6.2.3 Toute application de pesticide effectuée pour le compte d'autrui doit être effectuée du lundi au samedi entre 8h et 18h, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ou sur le permis.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes.

De plus, tout pesticide, incluant un biopesticide ou un pesticide contenant seulement les ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, doit être appliqué en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements considérés comme zone sensible.

6.3 Bandes de protection minimales

6.3.1 L'application de pesticides, à l'exception de l'application de biopesticides ou de pesticides figurant à l'annexe II de ce règlement, est interdite dans une bande de protection minimale de :

6.3.1.1 Terrain agricole

- a) 10 mètres des lignes d'une propriété utilisée à un usage autre qu'agricole.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- b) 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- c) 3 mètres d'un fossé de drainage ou de voie publique ou privée.
- d) 30 mètres d'une installation de captage d'eau souterraine.
- e) 20 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant.

6.3.1.2 Terrain de golf

- a) 10 mètres des lignes de propriété.
- b) 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- c) 3 mètres d'un fossé de drainage ou de voie publique ou privée.
- d) 30 mètres d'une installation de captage d'eau souterraine.
- e) 20 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant.

6.3.1.3 Tout autre usage

- a) 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- b) 3 mètres d'un fossé de drainage ou de voie publique ou privée.
- c) 30 mètres d'une installation de captage d'eau souterraine.
- d) 20 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant.

6.3.2 Lors de la préparation de pesticides, les bandes de protection doivent être conformes à l'article 35 du Code de gestion des pesticides.

6.4 Gestion des déchets de pesticides

6.4.1 Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété, tout résidu de pesticides.

6.4.2 Les déchets de pesticides, vieux contenants de pesticides, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être disposés conformément aux directives émises par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur la disposition des pesticides.

ARTICLE 7 ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ

7.1 Nul ne peut procéder à une application de pesticides pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville à cet effet.

7.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire de la Ville.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 7.3 Le coût du certificat d'enregistrement annuel est fixé selon le règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et des tarifs, de la surtaxe sur les terrains vagues situés dans le secteur défini à la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand de 1999 ainsi que la tarification pour le financement des biens et services de la Ville, en vigueur.
- 7.4 Le certificat d'enregistrement annuel est valide à compter de son émission, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- 7.5 Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant qui applique des pesticides doit fournir :
- 7.5.1 Les renseignements sur l'entreprise.
 - 7.5.2 Une preuve à l'effet que l'entreprise détient une assurance responsabilité civile et professionnelle d'un montant minimum de 5 000 000 \$.
 - 7.5.3 Les certificats d'immatriculation de tous les véhicules utilisés sur le territoire.
 - 7.5.4 Une copie du permis émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticide utilisé.
 - 7.5.5 Une copie du certificat de compétence émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détenue par chacun des utilisateurs de pesticides de l'entreprise.
- 7.6 La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur, si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE GOLF

- 8.1 Tout propriétaire d'un terrain de golf qui utilise des pesticides doit détenir un certificat d'enregistrement annuel à cet effet.
- 8.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire de la Ville.
- 8.3 Le coût du certificat d'enregistrement annuel du propriétaire de terrain de golf est fixé selon le règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et des tarifs, de la surtaxe sur les terrains vagues situés dans le secteur défini à la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand de 1999 ainsi que la tarification pour le financement des biens et services de la Ville, en vigueur
- 8.4 Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit fournir :
- a) Une copie du permis émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
 - b) Une copie du certificat de compétence émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détenue par l'utilisateur de pesticide.
 - c) Le Plan de réduction des pesticides triennal approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- 8.5 L'utilisateur sur un terrain de golf doit se conformer au deuxième alinéa de l'article 3.2 ainsi qu'à l'article 6.
- 8.6 Sur demande, le propriétaire d'un terrain de golf doit fournir les feuilles de données sur la sécurité et l'étiquette des produits qu'ils appliquent à tout propriétaire adjacent aux zones traitées.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

8.7 Le détenteur du certificat d'enregistrement annuel qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit, conformément à l'article 74 du Code de gestion des pesticides du Québec, installer immédiatement après l'application, deux types d'affiches comme suit :

- a) Une affiche doit être placée au bureau d'inscription du terrain, celle-ci doit mesurer un minimum de 45 cm par 60 cm et doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lesquels il y a eu application, ainsi que la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif du produit utilisé, le numéro d'homologation, le numéro de certificat et le titulaire du certificat. L'affiche doit demeurer en place 24 heures après l'application du pesticide.
- b) Des affiches doivent être placées aux départs de chacun des trous où un pesticide a été appliqué. Chaque affiche doit être conforme aux exigences de l'article 74 du Code de gestion des pesticides du Québec. L'affiche placée aux départs des trous doit demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUCTEURS AGRICOLES

9.1 L'utilisateur, sur un terrain à vocation agricole, doit se conformer au deuxième alinéa de l'article 3.2 ainsi qu'à l'article 6.

9.2 Sur demande, l'utilisateur sur un terrain à vocation agricole doit fournir les feuilles de données sur la sécurité et l'étiquette des produits qu'ils appliquent à tout propriétaire adjacent aux zones traitées.

ARTICLE 10 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET AUTRES RECOURS

10.1 Infractions

10.1.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

10.1.2 Commet également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions dudit règlement.

10.1.3 Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

10.2 Pénalités

10.2.1 Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.

10.2.2 En cas d'une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400 \$ et celui de l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et le montant de l'amende minimale est de 800 \$ et celui de l'amende maximale est de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

10.3 Infraction continue

10.3.1 Toute infraction au présent règlement qui s'échelonne sur plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et séparée pour chaque jour où elle se continue.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

10.4 Permis

- 10.4.1 Ni la délivrance d'un constat d'infraction ni le paiement de l'amende qui en découle ne dispense le contrevenant de se procurer un permis ou certificat exigé par la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi;
- 11.2 Toutefois, les articles 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.



YVES LESSARD
MAIRE



MARIE-CHRISTINE LEFEBVRE, AVOCATE, OMA
GREFFIERE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Avis de motion (A-2022-19) :
Adoption du règlement (2022-07-208) :
Avis public et entrée en vigueur :

6 juin 2022
4 juillet 2022
7 juillet 2022

ANNEXE I

Liste des pesticides interdits EN TOUT TEMPS

Ingrédients actifs interdits		Numéro CAS
	Insecticides	
Carbaryl		
Clothianidine		
Dicofol		115-32-2
Imidaclopride		
Malathion		121-75-5
	Fongicides	
Bénomyl		17804-35-2
Captane		133-06-2
Chlorothalonil		1897-45-6
Iprodione Quintozène		36734-19-7
Thiophanate-méthyl		
	Herbicides	
2,4-D esters		25168-26-7
2,4-D formes acides		94-75-7
2,4-D sels d'amine		2008-39-1
2,4-D sels de sodium		2702-72-9
MCPA esters		26544-20-7
MCPA sels d'amine		2039-46-5
MCPA sels de potassium ou de sodium		3653-48-3
Mécoprop formes acides		93-65-2
Mécoprop sels d'amine		66423-09-4
Mécoprop sels de potassium ou de sodium		1929-86-8
Chlorthal diméthyl		

ANNEXE II

Liste des ingrédients actifs autorisés

Ingrédients actifs autorisés	Numéro CAS
Insecticides	
Borax	
Savon insecticide	N/A
Dioxyde de silicium (terre diatomée)	60676-86-0
Acide borique	10043-35-3
Méthoprène	40596-69-8
Octaborate disodique tétrahydrate	120078-41-2
Phosphate ferrique	10028-22-5
Azadirachtine (appliqué par injection dans les arbres)	11141-17-6
Fongicides	
Soufre	7704-34-9
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium	1344-81-6
Herbicides	
Acide acétique	
Mélange d'acides caprique et pélagonique	
Savon herbicide	

TOUS LES BIOPESTICIDES HOMOLOGUÉS

Note : La présente liste constitue une partie de la liste constituant la classe 5 créée par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides. (R. 2011-1, a. 52, 02/03/2011)